2024-0583 MRN

VILLE DE SOTTEVILLE-Lès-ROUEN

**Arrêté provisoire**

**passage SASSAIGNE**

**Nous, Alexis RAGACHE, Maire de la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN**

**VU** : - Le Code Général des Collectivités Territoriales,

* Le Code de la Route,
* Le Code Pénal,

- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 portant sur la Modernisation de l’Action Publique Territoriale et d’Affirmation des Métropoles,

- Les statuts du 15 décembre 2017 de la Métropole Rouen Normandie,

- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2015 approuvant le transfert au 1er janvier 2016 des voiries départementales,

* Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1er avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,
* La demande présentée le vendredi 12 juillet 2024 par la Société **GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT**.

Considérant que la Société **GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT** doit réaliser des travaux sur le réseau ENEDIS (renforcement des réseaux),

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

**ARRETONS** :

**Article 1** : **Du 19 août 2024 au 06 septembre 2024 inclus,** les mesures suivantes sont applicables passage SASSAIGNE :

Pendant la durée des travaux selon les fiches du guide CERTU / Signalisation Temporaire / Voirie Urbaine / Manuel du Chef de Chantier / Edition 2003 / Fiches Réf. 4-02 et 6-08.

* Le stationnement est interdit au droit du chantier et qualifié de gênant au titre de l’Article R417-10 du Code de la Route,
* La circulation générale se fait en chaussée rétrécie au droit des travaux et une largeur de voie est maintenue,
* Les travaux sont réalisés de 8H00 à 17H00 et en dehors de ces horaires, la chaussée est réduite au droit des travaux puis une largeur de voie est maintenue,
* La vitesse des véhicules au droit des emprises du chantier est limitée à 20 km/h, au sens de l’Article R413-1.

**Article 2** : La circulation des piétons doit être préservée en toute sécurité, l’approche des véhicules de secours et l’accès aux propriétés riveraines doivent être maintenus.

**Article 3** : La Société **GARCZYNSKI TRAPLOIR-YVETOT** est chargée de la mise en place de la signalisation réglementaire, conforme à la 8ème partie de l’Instruction Ministérielle sur la signalisation routière sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut être révoqué par la commune de SOTTEVILLE-Lès-ROUEN avant la fin de la période de validité en cas de non-respect des articles ci-dessus.

**Article 5** : Une copie du présent arrêté est adressée à la Métropole Rouen Normandie – Services Circulation, des Déchets et des Transports, à la Police Nationale et au SDIS.

**Article 6** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Sotteville-Lès-Rouen, les Services de Police Nationale et Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

**SOTTEVILLE-LÈS-ROUEN, le 2 août 2024**

**Maire,**

**Conseiller Départemental,**

**Alexis RAGACHE**